

AVIGNON, le 05 avril 2004

- OBJET** : Installations classées pour la protection de l'environnement.
- Mise en conformité de l'UIOM de VEDENE (84) avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002.
- REFERENCE** : Circulaire du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable du 10 novembre 2003.

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

Résumé : Par circulaire du 10 novembre 2003, le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable rappelle que les travaux de mise en conformité des UIOM doivent être réalisés avant le 28 décembre 2005, ce qui doit être signifié par voie d'arrêté préfectoral complémentaire aux exploitants avant le 30 avril 2004. Le présent rapport propose un projet d'arrêté dans ce sens pour l'UIOM de VEDENE (84).

L'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 (paru au journal officiel du 1^{er} décembre 2002) relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations d'incinération de déchets d'activités de soins à risques infectieux (UIOM), concerne dès à présent les installations nouvelles : il est le résultat de la transposition de la directive 2000/76/CE.

Cet arrêté sera applicable à toutes les installations à compter du 28 décembre 2005 et viendra se substituer à l'arrêté du 21 janvier 1991.

Dans le Vaucluse, il n'y a plus qu'un site d'incinération à VEDENE exploité par la société NOVERGIE.

Pour les installations existantes et destinées à fonctionner au-delà du 28 décembre 2005, il était demandé aux exploitants, la remise, au plus tard le 28 juin 2003, d'une étude de conformité.

L'étude de mise en conformité de l'UIOM a été adressée dans les temps par l'exploitant (le 23 juin 2003) à la Préfecture : il n'a donc pas été nécessaire d'engager des actions administratives à ce stade.

Cette étude comporte la liste des travaux à réaliser, les coûts correspondants (12,5 millions d'euros), et l'échéancier (réception des travaux en décembre 2005).

Cette étude a fait l'objet d'un examen par l'Inspecteur des Installations Classées de la DRIRE (notre rapport du 11 août 2003).

Les éléments technico-économiques apportés ont été jugés suffisants.

La circulaire 2185 du 10 novembre 2003 a rappelé la nécessaire vigilance pour le suivi des actions effectives de mise en conformité au plus tard le 28 décembre 2005.

Cette circulaire préconise également de demander aux exploitants de prévoir les solutions alternatives au traitement des déchets dans le cas où l'usine ne pourrait être en totale conformité au 28 décembre 2005 et devra par ce fait être mise à l'arrêt à partir de cette date, jusqu'à l'achèvement complet des travaux de mise en conformité.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire visant à transcrire les recommandations de la circulaire 2185 précitée, est joint au présent rapport. Il est à prendre en application de l'article 18 du décret de 1977, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Nous proposons au Conseil Départemental d'Hygiène d'émettre un avis favorable sur ce projet

Nous proposons de transmettre ce rapport à Monsieur le Préfet de Vaucluse - Direction des relations avec les collectivités locales et de l'Environnement, Bureau de l'Environnement, comme suite au bordereau d'envoi cité en référence.

L'Inspecteur des Installations Classées,